

Juin 1839

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **9 (1839)**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

AUX PRÉFETS,

concernant les Réunions publiques du dimanche.

(3 juin 1839.)

Nous avons appris qu'il s'introduit l'usage malséant d'organiser, le dimanche, de manière à troubler le service divin, notamment le catéchisme, des réunions publiques, telles que des assemblées de communes et de corporations, de donner des spectacles, ou de tenir d'autres réunions semblables.

En conséquence, nous vous chargeons de ne permettre de pareilles réunions le dimanche qu'autant qu'elles n'aurent pas lieu pendant les exercices religieux et qu'elles ne les troubleront en aucune façon.

Berne, le 3 juin 1839.

L'Avoyer,
C. NEUHAUS.

Le premier Secrétaire d'État,
J.-F. STAPFER.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL - EXÉCUTIF

AUX PRÉFETS,

*concernant l'envoi des Procès-verbaux d'autopsie
au Collège de santé.*

(5 juin 1839.)

La Cour d'appel nous a informés qu'il arrive souvent que les procès-verbaux d'autopsie faits par les gens de l'art, ne sont transmis qu'après la clôture des actes de la procédure, d'où résulte l'impossibilité de remplir les lacunes de ces procès-verbaux au moyen d'une nouvelle visite du cadavre. Afin de remédier au défaut de dispositions législatives sur la matière, nous nous voyons obligés de vous donner pour instruction d'envoyer au Collège de santé une copie de tous les procès-verbaux d'autopsie et autres rapports médicaux de ce genre, immédiatement après qu'ils auront été expédiés.

Berne, le 5 juin 1839.

L'Avoyer,

C. NEUHAUS.

Le premier Secrétaire d'Etat,

J.-F. STAPFER.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

*sur le maintien sauf révision du Code civil et du
Code de commerce français dans le Jura.*

(22 juin 1859.)



LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu la motion des députés du Jura concernant la législation française, et les pétitions présentées à l'appui ;

Sur le rapport de sa Commission combinée, composée du Département diplomatique, de la Section de justice et de la Commission de législation,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Par l'adoption, en principe, d'une révision de toutes les lois de la République, par l'institution d'une Commission de législation permanente et la représentation convenable du Jura au sein de cette commission, il est fait droit à cette motion, autant que cela était possible, et il n'y a pas lieu d'y donner suite ultérieurement.

ART. 2.

Le Grand-Conseil donne au Jura l'assurance solennelle

que le Code civil et le Code de commerce français, pour autant que ces deux Codes sont encore en vigueur dans cette contrée, ne seront point abrogés, jusqu'à ce que l'intérêt de tout le Canton, ainsi que les propres vœux et les besoins du Jura provoquent un changement dans l'état actuel. En outre, la Commission de législation reçoit le mandat de procéder sans retard à la révision du Code civil et du Code de commerce français, en même temps qu'à celle des lois de la partie allemande du Canton, en ayant égard, pour ce travail, aux progrès de la jurisprudence sur cette matière, ainsi qu'aux besoins et aux vœux du Jura.

ART. 5.

Le Conseil-exécutif est chargé de porter ces décisions à la connaissance des pétitionnaires, en la forme ordinaire, par l'intermédiaire des préfets du Jura.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 22 juin 1839.

Le Landammann,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*concernant la Révision de la Législation civile et
criminelle et du Code de procédure bernois,
ainsi que la confection d'un Code de commerce.*

(25 juin 1859.)



LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport de sa Commission combinée, composée
du Département diplomatique, de la Section de justice
et de la Commission de législation,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le complètement et la révision de la législation civile
et criminelle seront accélérés autant que possible; le
Code de procédure civile sera aussitôt soumis à une ré-
vision nouvelle, et il devra être procédé, sans ultérieur
délai, à la confection d'un Code de commerce.

ART. 2.

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 25 juin 1859.

Le Landammann,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

T R A I T É

pour l'Abolition de la Traite foraine entre la Confédération et le Duché d'Anhalt-Bernbourg.

DÉCLARATION DU DIRECTOIRE FÉDÉRAL.

(20 septembre 1859.)

Le Directoire fédéral, au nom de la Confédération, a conclu avec le Gouvernement du Duché d'Anhalt-Bernbourg, pour l'abolition réciproque et générale des droits qui pèsent sur l'exportation des biens, la convention dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction perçus jusqu'à présent, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés de la Confédération suisse dans le Duché d'An-